

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1014

présenté par

M. Acquaviva, M. Castellani et M. Colombani

ARTICLE 5

- I. – Supprimer l'alinéa 5.
- II. – En conséquence, supprimer les alinéas 9 et 10.
- III. – En conséquence, supprimer l'alinéa 16.
- IV. – En conséquence, supprimer l'alinéa 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces alinéas permettent à l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) d'adresser la convocation à l'entretien individuel par tout moyen.

Un tel procédé ne permet pas réellement le contrôle de l'envoi et de la réception des convocations ou décisions.

C'est pourquoi, cet amendement propose de maintenir la rédaction actuelle de l'article L723-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.